

PAR COURRIEL

[REDACTED]

Québec, le 23 février 2018

[REDACTED]

**Objet : Demande d'accès aux documents**  
**N/Réf. : 0801-01-2017-2018-494**

---

Madame,

Par la présente, nous accusons réception de votre demande d'accès reçue le 15 février dernier, laquelle vise à obtenir une copie de l'évaluation annuelle au dossier de monsieur F. J. Vous désirez également connaître les détails de son cheminement dans la dernière année et savoir s'il a pu recouvrer sa liberté complète, s'il est demeuré en établissement psychiatrique ou s'il a simplement un suivi thérapeutique et médicamenteux.

Tout d'abord, nous vous informons que le droit d'accès aux renseignements décisionnels de la Commission d'examen des troubles mentaux (ci-après « CETM ») est régi par le *Code criminel* sous la responsabilité de la présidente de la CETM, alors que les autres documents sont régis par la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, chapitre A-2.1) (ci-après « *Loi sur l'accès* »).

En ce qui a trait à votre questionnement sur le cheminement de ce dossier dans la dernière année ainsi que sur le verdict de la dernière audience, nous vous informons, après analyse de votre demande au regard de la *Loi sur l'accès*, qu'une copie du procès-verbal d'audience tenue le 19 décembre 2017 ainsi que du plumeau de ce dossier peuvent vous être communiqués. Ces documents sont joints à la présente.

Cependant, nous vous signalons, conformément à l'article 90 al.2 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ, chapitre J-3), que ces documents ont été banalisés. Vous trouverez cet extrait de la Loi en pièce jointe.

.../2

De même, nous vous informons, conformément à l'article 14 de la *Loi sur l'accès*, que certains renseignements personnels ont dû être retranchés. En effet, ces renseignements ne sont pas accessibles en vertu des articles 53 et 54 de cette loi, dont les extraits se retrouvent ci-joints.

De plus, nous vous informons, conformément à la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information une révision de cette décision. Vous trouverez ci-joint un avis relatif à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

**ORIGINAL SIGNÉ**

**Julie Baril**

Directrice des affaires juridiques

Responsable de l'accès aux documents des organismes publics  
et de la protection des renseignements personnels

p. j. Procès-verbal du 19 décembre 2017, plunitif, extraits de lois et avis de recours